



VILLE DE MARSEILLE

CONSEIL MUNICIPAL RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

SECTION 1 : PRÉSIDENTE ET CONVOCATION

ARTICLE 1 : PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 2 : CONVOCATION

SECTION 2 : ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

ARTICLE 4 : APPEL

ARTICLE 5 : CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 6 : VOTE DU BUDGET

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLÈRES MUNICIPALES

ARTICLE 8 : AMENDEMENTS

ARTICLE 9 : RENVOI

SECTION 3 : ORGANISATION DES SÉANCES

ARTICLE 10 : DÉROULEMENT DES SÉANCES

ARTICLE 11 : QUORUM

SECTION 4 : PROCÉDURE DE VOTE ET PROCURATIONS

ARTICLE 12 : PROCÉDURE DE VOTE

ARTICLE 13 : PROCURATIONS

SECTION 5 : POLICE DES SÉANCES

ARTICLE 14 : PRÉROGATIVES DU OU DE LA MAIRE

ARTICLE 15 : RAPPEL À L'ORDRE

ARTICLE 16 : RAPPEL AU RÈGLEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 17 : RÈGLES DE COURTOISIE

ARTICLE 18 : ASSIDUITÉ DES ÉLUS ET DES ÉLUES

SECTION 6 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 19 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

SECTION 7 : MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION D'UN SERVICE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 20 : CONSTITUTION

ARTICLE 21 : OBJET

ARTICLE 22 : CRÉATION

ARTICLE 23 : COMPOSITION

ARTICLE 24 : PRÉSIDENTE

ARTICLE 25 : LIEU DE RÉUNION

ARTICLE 26 : REMISE DES TRAVAUX

CHAPITRE II : DES GROUPES

ARTICLE 27 : CONSTITUTION

ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE III : DES COMMISSIONS

ARTICLE 29 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 30 : ATTRIBUTIONS ET NATURE DES COMMISSIONS

ARTICLE 31 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

ARTICLE 32 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

ARTICLE 33 : COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

CHAPITRE IV : DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS

ARTICLE 34 : QUESTIONS DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS AU OU À LA MAIRE

ARTICLE 35 : MODALITÉS DE CONSULTATION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS

ARTICLE 36 : DOMAINES DE CONSULTATION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS

CHAPITRE I :

DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

SECTION 1 : PRÉSIDENTE ET CONVOCATION

ARTICLE 1 : PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

Le Conseil Municipal est présidé par le ou la Maire.

En cas d'absence ou d'empêchement du ou de la Maire, il ou elle est suppléé de plein droit par le Premier Adjoint ou la Première Adjointe.

Dans les séances où le compte administratif du ou de la Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président ou sa Présidente.

Lors de cette séance, le ou la Maire peut assister à la discussion, mais il ou elle doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 2 : CONVOCATION

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le ou la Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il ou elle le juge utile.

Il ou elle est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours francs quand la demande motivée lui en est faite par le représentant ou la représentante de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant ou la représentante de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil Municipal se réunit en l'Hôtel de Ville, ou dans un bâtiment communal aménagé spécialement à cet effet.

Toute convocation du Conseil Municipal est faite par le ou la Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux et aux Conseillères Municipales de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux et les Conseillères Municipales en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le ou la Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le ou la Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

SECTION 2 : ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour des séances est arrêté par le ou la Maire.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport du ou de la Maire au Conseil Municipal. Le ou la Maire ouvre et lève la séance.

A l'ouverture de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, pour les opérations de vote, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

ARTICLE 4 : APPEL

Le ou la Maire fait procéder à l'appel nominal, constate la présence de la majorité des Conseillers et des Conseillères en exercice et met aux voix le procès-verbal de la séance précédente après avoir enregistré, s'il y a lieu, les rectifications demandées.

ARTICLE 5 : CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour comprend :

a) Le compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et éventuellement les communications du ou de la Maire.

Ces déclarations ne comportent pas de débat.

Le ou la Maire, cependant, autorise chaque groupe à lui répondre, par un seul orateur ou une seule oratrice.

Il ou elle peut également donner cette autorisation aux Conseillers Municipaux non-inscrits et aux Conseillères Municipales non inscrites à un groupe.

L'orateur ou l'oratrice dispose d'un temps de parole fixé par le ou la Maire.

b) Divers rapports en application de dispositions législatives :

- En application du Code des Juridictions Financières et notamment de ses articles L 234-1 et 2, L 235-1, les observations définitives et avis formulés par la Chambre Régionale des Comptes, et ce dès la plus proche réunion du Conseil à dater de la réception par le ou la Maire de ces avis et observations.

- En application de l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport retraçant les actions de Développement Social Urbain entreprises au cours de l'exercice précédent et les conditions de leur financement. Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice.

- En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport retraçant l'activité de la Métropole Aix-Marseille-Provence, assorti du Compte Administratif.

- En application de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel d'activité de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

- En application de l'article L2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur la situation en matière de développement durable.

- En application de l'article L2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

c) Les rapports de présentation, projets de délibération soumis à l'Assemblée :

Les rapporteurs et les rapporteuses disposent d'un temps de parole distinct de celui du groupe auquel ils ou elles appartiennent pour présenter le projet. Le temps de parole dont disposent le rapporteur ou la rapporteuse est fixé par le ou la Maire.

Un représentant ou une représentante de chaque groupe peut intervenir pour expliciter le vote du groupe auquel il appartient.

Le temps de parole dont il ou elle dispose est fonction de l'importance numérique de son groupe. Il est défini lors de la conférence des Présidents ou des Présidentes telle que prévue à l'article 28 du présent règlement. Il doit respecter le droit d'expression des conseillers municipaux et tenir compte de l'équilibre numérique des groupes.

Le rapporteur ou la rapporteuse du projet peut répondre aux intervenants et aux intervenantes. Le ou la Maire peut, à tout moment, intervenir pour prendre la parole.

d) Les questions orales des Conseillers Municipaux et des Conseillères Municipales :

Les Conseillers Municipaux et les Conseillères Municipales ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions ne sont pas évoquées lors de la séance où il est débattu du budget.

Tout Conseiller Municipal et toute Conseillère Municipale qui souhaite poser une question orale en transmet le texte au ou à la Maire quatre jours francs avant la séance.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension.

Elles figurent dans l'ordre du jour du Conseil au cours duquel elles seront évoquées. Les questions orales n'ouvrent pas droit à un débat.

Le ou la Maire ou le Conseiller Municipal ou la Conseillère Municipale qu'il ou elle désigne peuvent y répondre. L'auteur ou l'autrice de la question dispose ensuite d'un temps de parole de deux minutes.

Le ou la Maire ou le Conseiller Municipal ou la Conseillère Municipale qu'il ou elle désigne peuvent y répliquer.

Le nombre des questions orales est limité à 5 par séance selon leur ordre de réception par le ou la Maire.

Toutefois chaque groupe peut par priorité faire inscrire une question orale.

Les Conseillers Municipaux ou les Conseillères Municipales dont les questions ne peuvent être débattues en sont informés ou informées en séance.

S'ils ou elles souhaitent que leurs questions soient débattues lors d'une séance ultérieure, ils ou elles doivent le confirmer par écrit, au ou à la Maire.

e) Les questions soumises à débat adressées par les Conseils d'arrondissements au ou à la Maire conformément à l'article 34 du présent règlement.

Les Maires d'arrondissements n'étant pas Conseillers Municipaux ou Conseillères municipales peuvent intervenir à ce titre au sein de l'hémicycle après accord du Président ou de la Présidente de séance pour trois minutes maximum sans possibilité de prendre part aux débats.

f) Toute question d'intérêt local demandée à l'inscription de l'ordre du jour auprès du ou de la Maire de Marseille, soumise par pétition d'au moins 10 000 électeurs et électrices de la Ville.

Cette demande devra faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum de trois mois après la remise de cette pétition.

g) Des délibérations proposées au Maire ou à la Maire pour une inscription à l'ordre du jour par des instances complémentaires et reconnues dont la liste est arrêtée par délibération du Conseil Municipal.

Ces délibérations doivent être adressées par écrit au Maire ou à la Maire pour une proposition d'inscription à l'ordre du jour 20 jours francs avant la date fixée pour la séance.

Elles doivent être correctement rédigées et se limiter aux sujets relevant de la compétence de la commune.

Elles sont soumises pour avis à la Direction Générale Adjointe des Affaires Juridiques.

h) Des délibérations proposées au Maire ou à la Maire pour une inscription à l'ordre du jour par un groupe politique. Ces délibérations doivent être adressées par écrit au Maire ou à la Maire pour une proposition d'inscription à l'ordre du jour 20 jours francs avant la date fixée pour la séance.

Elles doivent être correctement rédigées et se limiter aux sujets relevant de la compétence de la commune.

Elles sont soumises pour avis à la Direction Générale Adjointe des Affaires Juridiques.

Le nombre maximum de ces délibérations est fixé à une par semestre et par groupe.

i) Des questions écrites posées par un conseiller ou une conseillère municipale sur les sujets relevant de la compétence du Conseil Municipal.

Ces questions sont adressées par écrit quinze jours francs au moins avant la date fixée pour la séance. Elles doivent être sommairement rédigées et se limiter strictement aux éléments indispensables à la compréhension de la question.

L'objet des questions écrites figure en annexe de l'ordre du jour. Les questions et leurs réponses sont publiées au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille dans le mois qui suit la séance du Conseil Municipal.

Dans ce délai, le ou la Maire a toutefois la faculté de demander un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois, afin de pouvoir rassembler les éléments de réponse.

En l'absence de réponse écrite du ou de la Maire à l'issue de ce délai, cette question est portée de droit à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal qui suit l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : VOTE DU BUDGET

Le Budget de la commune est proposé par le ou la Maire et voté par le Conseil Municipal. Un débat sans vote a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Au cours de ce débat, le ou la Maire ou un élu désigné ou une élue désignée par lui ou elle expose les orientations générales du budget.

Chaque groupe dispose d'un temps de parole proportionnel à son importance qui est fixé lors de la conférence des Présidents ou des Présidentes.

Le ou la Maire ou un élu désigné ou une élue désignée par lui ou elle répond aux interventions des groupes.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLÈRES MUNICIPALES

Les projets de délibération sont transmis de façon dématérialisée par une application dédiée, installée sur la tablette tactile dont a été doté chaque Conseiller Municipal et Conseillère Municipale.

Les pièces afférentes nécessaires à l'information des Conseillers Municipaux et des Conseillères Municipales, notamment les dossiers relatifs à des contrats de service public, des projets de contrat ou de marché, sont transmises systématiquement à chacun des Présidents ou des Présidentes de groupe par voie dématérialisée.

Ces pièces pourront être communiquées, en tout ou partie, par le même dispositif à chaque élu et élue.

En outre, l'ensemble des pièces est tenu à la disposition de tout Conseiller Municipal ou Conseillère Municipale qui peut, à sa demande, en prendre connaissance auprès du Service Assemblées et Commissions.

ARTICLE 8 : AMENDEMENTS

Au plus tard, deux jours francs avant une réunion du Conseil Municipal, tout Conseiller ou toute Conseillère peut adresser au ou à la Maire des amendements sur des rapports inscrits à l'ordre du jour.

L'urgence sur un amendement peut être demandée le jour de la séance par un Conseiller Municipal ou une Conseillère Municipale.

Le texte doit alors en être déposé auprès du ou de la Maire une heure au moins avant l'ouverture de la séance.

Le ou la Maire l'inscrit à l'ordre du jour et décide du moment où il en sera débattu.

Les amendements reçus conformément au présent article du règlement sont mis aux voix avant le texte initial en commençant par ceux dont le fond est le plus éloigné de ce texte.

ARTICLE 9 : RENVOI

Le renvoi d'une question ou d'une proposition à la Commission compétente ou à une séance ultérieure peut être demandé par tout Conseiller ou Conseillère.

La demande de renvoi reçue conformément au paragraphe précédent est mise aux voix.

Le renvoi est de droit lorsqu'il est réclamé par le rapporteur ou la rapporteuse de la question ou par l'auteur ou l'auteurice de la proposition

SECTION 3 : ORGANISATION DES SÉANCES

ARTICLE 10 : DÉROULEMENT DES SÉANCES

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du ou de la Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police du ou de la Maire, les séances sont retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public se tient assis et en silence.

Le Conseil Municipal, à la demande du ou de la Maire, peut se réunir en séance privée ; le public et la presse n'y sont pas admis. Il ne peut s'agir que de simples séances de travail. Le Conseil ne peut prendre, en séance privée, aucune délibération. Les responsables des Services Municipaux n'assistent aux séances privées que si le ou la Maire estime utile de les y convoquer.

En séance publique, les fonctionnaires ne peuvent faire l'objet d'une interpellation.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum est de 51.

Pour le calcul du quorum les procurations ne sont pas prises en compte.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

SECTION 4 : PROCÉDURE DE VOTE ET PROCURATIONS

ARTICLE 12 : PROCÉDURE DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls comptent les votes "pour" ou "contre". On ne tient compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou nuls, ni des refus de vote.

La majorité absolue est égale à "plus de la moitié" des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages favorables est égal à cette moitié, il y a partage.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante et bien que la majorité absolue ne soit pas atteinte, elle emporte la décision dans le sens où il a exprimé son vote.

On peut voter à main levée ou par "assis et levés".

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; chaque votant ou votante fait connaître à haute voix s'il ou elle vote "pour" ou "contre". Les noms des votants et des votantes, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal (y compris pour les votes par procuration).

Il peut être procédé aux scrutins par un système de vote électronique à la demande du ou de la Maire.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation chaque fois qu'une disposition législative ou réglementaire prévoient expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats ou des candidates n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ou à la plus âgée.

Pour le vote, chaque Conseiller et Conseillère dépose un bulletin ne comportant aucun signe particulier dans une urne.

Si le vote au scrutin secret et le vote au scrutin public sont demandés simultanément, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte quel que soit le nombre des demandeurs de l'un ou l'autre vote.

ARTICLE 13 : PROCURATIONS

Un Conseiller Municipal ou une Conseillère Municipale empêché d'assister à une séance peut donner délégation de vote, pour cette seule réunion, à un autre membre de l'Assemblée communale. Un même Conseiller Municipal ou Conseillère Municipale ne peut être porteur ou porteuse que d'un seul mandat. Pour être valable, toute délégation de vote doit porter le nom du délégant ou de la délégante et du ou de la délégataire, être datée et signée par le délégant ou la délégante.

Les pouvoirs sont remis au ou à la Maire au début de chaque réunion. Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

SECTION 5 : POLICE DES SÉANCES

ARTICLE 14 : PRÉROGATIVES DU OU DE LA MAIRE

Le Président ou la Présidente de séance a seul la police de l'Assemblée.

Il ou elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il ou elle en dresse un procès-verbal et le ou la Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 15 : RAPPEL À L'ORDRE

Le Président ou la Présidente de séance dispose des mesures de rappel à l'ordre, le cas échéant avec inscription au procès-verbal, à l'encontre des Conseillers ou des Conseillères qui troublent le calme de l'assemblée ou nuisent au bon déroulement des débats. Tout Conseiller ou Conseillère rappelé à l'ordre peut demander à s'expliquer. Le Président ou la Présidente lui accorde la parole en fin de séance, lorsque l'ordre du jour est épuisé.

En cas de troubles graves, ou d'injures le Président ou la Présidente peut suspendre la séance et si, à la reprise, le calme n'est pas rétabli, renvoyer celle-ci à une date ultérieure.

Il ou elle peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des Conseillers Municipaux ou une ou des Conseillères Municipales auraient un caractère diffamatoire ou comporteraient des expressions injurieuses.

ARTICLE 16 : RAPPEL AU RÈGLEMENT ET SUSPENSION

La parole est accordée dans une durée raisonnable par le ou la Maire à tout Conseiller Municipal ou Conseillère Municipale pour un rappel au règlement dûment motivé et ne sera pas imputée sur le temps de parole de son groupe.

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le ou la Maire. Elle peut également être demandée par un Président ou une Présidente de groupe ou son délégué ou sa déléguée. La première demande de suspension de séance d'un groupe est de droit. Le ou la Maire annonce la durée de la suspension de séance et l'heure de la reprise.

ARTICLE 17 : RÈGLES DE COURTOISIE

Tant pour les Conseillers et les Conseillères que pour l'auditoire, la participation à la séance exige une tenue correcte.

Aucun Conseiller ou aucune Conseillère ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président ou à la Présidente, et l'avoir obtenue.

La clôture de la discussion est décidée par le Président ou la Présidente de séance.

ARTICLE 18 : ASSIDUITÉ DES ÉLUS ET DES ÉLUES

Le montant des indemnités de fonction allouées aux conseillers et aux conseillères est modulé en fonction de leur participation effective aux séances et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Cette modulation suit les principes suivants :

- abattement de 15 % à partir de une absence aux réunions du conseil ;
- abattement de 15 % à partir de une absence aux réunions des commissions.

La réduction éventuelle du montant de l'indemnité de fonction ne peut dépasser, pour chacun des conseillers et des conseillères, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée (article L.2511-34-2 du CGCT).

La prise en compte de la modulation éventuelle est effectuée sur les indemnités du trimestre calendaire suivant.

La participation effective des conseillers aux réunions du conseil et des commissions est validée par la signature de la feuille d'émargement et comptabilisée sur un tableau mensuel tenu par le Service des Assemblées.

Sont considérés comme « excusés », les élus et les élues ayant transmis au Service des Assemblées en temps utile un justificatif de l'absence pour les motifs suivants:

1. Raison médicale attestée par un certificat médical (maladie, congé maternité, etc...),
2. Représentation officielle de la Ville de Marseille ou du Maire ou de la Maire de Marseille ;
3. Cas de force majeure dûment justifié par une attestation sur l'honneur;

Dans le cadre d'une nécessité professionnelle ou d'une obligation personnelle : deux absences sont autorisées par année civile.

SECTION 6 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Article 19 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Les documents relatifs aux débats sont établis par le Service Assemblées et Commissions.

Un exemplaire de l'in-extenso des débats est adressé à tous les Conseillers Municipaux et les Conseillères Municipales de manière dématérialisée au moyen d'une application dédiée installée sur la tablette tactile dont ils et elles ont été dotés.

Des extraits en sont affichés sous huitaine à l'emplacement réservé à cet effet à l'entrée de l'un des bâtiments de l'Hôtel de Ville.

Les délibérations du Conseil Municipal sont publiées au recueil des actes administratifs mis à la disposition du public.

SECTION 7 : MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION D'UN SERVICE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 20 : CONSTITUTION

A la demande de 1/6 des Conseillers Municipaux ou Conseillères Municipales, au moins, est créée une Mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Un même Conseiller ou une même Conseillère ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune Mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils Municipaux.

ARTICLE 21 : OBJET

La demande signée par les Conseillers ou les Conseillères doit être adressée au ou à la Maire.

Elle comporte un seul thème d'étude décrit précisément, en lien direct avec l'activité municipale.

ARTICLE 22 : CRÉATION

Dans les trois mois suivant la réception de cette demande, un rapport sera présenté au Conseil Municipal pour créer ladite Mission.

ARTICLE 23 : COMPOSITION

La Mission est composée de dix Conseillers Municipaux ou Conseillères Municipales élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Sa durée maximale est de six mois après sa création.

ARTICLE 24 : PRÉSIDENTE

Son Président ou sa Présidente est élu lors de la première réunion.

ARTICLE 25 : LIEU DE RÉUNION

La Mission se réunit à l'Hôtel de Ville ou dans un bâtiment communal aménagé à cet effet. Son secrétariat est assuré par le Service Assemblées et Commissions.

ARTICLE 26 : REMISE DES TRAVAUX

Le Président ou la Présidente ou son représentant ou sa représentante présente le rapport final, établi et adopté par la Mission, au Conseil Municipal.

CHAPITRE II : DES GROUPES

ARTICLE 27 : CONSTITUTION

Les Conseillers Municipaux et Conseillères Municipales peuvent se constituer en groupes.

Pour être constitué et déclaré un groupe doit comporter au moins 5 membres. Chaque groupe constitué doit être déclaré auprès du ou de la Maire. La déclaration doit comporter :

- La liste des membres signée par chacun d'eux ou d'entre elles ;
- Le nom du Président ou de la Présidente.

ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT

Les Présidents ou Présidentes de groupe sont convoqués par le ou la Maire ou par son représentant ou sa représentante avant chaque séance, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Conseil Municipal et de faire toutes propositions concernant le bon déroulement de la séance.

Les convocations sont nominatives. En cas d'impossibilité pour un Président ou une Présidente de participer à la séance, il ou elle doit porter par écrit à la connaissance du ou de la Maire le nom de son remplaçant ou sa remplaçante.

Au cours de cette conférence, peut être fixée la durée globale de la séance ainsi que celle des interventions des Conseillers Municipaux et des Conseillères Municipales.

Ces dernières sont réparties conformément à la représentation de chacun des groupes formés à l'intérieur du Conseil Municipal.

Les Conseillers Municipaux ou Conseillères Municipales qui n'appartiennent à aucun groupe disposent d'un temps de parole proportionnel à leur nombre.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux pouvoirs que détient le ou la Maire en matière d'organisation des débats et de police de l'Assemblée.

Le temps de parole de chaque groupe fait l'objet d'un décompte minuté, publié au procès-verbal de la séance.

Le ou la Maire met à la disposition des groupes les moyens nécessaires à leur fonctionnement conformément à l'article L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales issu des dispositions de la loi du 27 janvier 2002.

Sur le site internet de la Ville, marseille.fr un espace est réservé à l'expression des groupes politiques constitués et déclarés et des non-inscrits ou non-inscrites.

Le contenu de cet espace est réservé aux sujets relevant de la compétence de la commune. L'expression au sein de cet espace réservé est maintenue en période électorale.

- Caractéristiques de l'espace réservé :

Chacun des groupes politiques constitués et déclarés ou non et des non-inscrits ou non-inscrites peuvent disposer d'une page identique présentant les élus et élues le composant ainsi que le nom de son Président ou sa Présidente le cas échéant. Sur chacune de ces pages, peut être téléchargé un document de type PDF intitulé « Tribune de libre expression » rédigé par groupes politiques constitués et déclarés et des non-inscrits ou non-inscrites concernés.

- Répartition de l'espace réservé :

L'importance de cette tribune est fonction du nombre d'élus ou élues composant les groupes politiques constitués et déclarés et du nombre de non-inscrits ou non-inscrites.

Ainsi chaque groupe politique constitué et déclaré et chaque non-inscrit ou non-inscrites disposent de 100 signes maximum par membre avec un minimum de 800 signes pour les groupes comptant entre 5 et 8 membres et pour les élus ou élues non constitués en groupe au sens de l'article 26 du règlement intérieur.

Ce document peut contenir des visuels (photographies, infographies, portraits...) dont la taille totale ne pourra excéder le tiers de la taille totale du texte résultant du nombre de signes attribué par application de la règle de répartition édictée ci-dessus. Il appartient aux groupes politiques constitués et déclarés ou non et aux non-inscrits ou non-inscrites de vérifier qu'ils disposent bien des droits et autorisations pour l'utilisation de ces visuels dans le cadre de ladite tribune.

- Périodicité de l'espace réservé :

Chaque groupe politique constitué et déclaré et chaque non-inscrit ou non-inscrite pourront réactualiser leur document « Tribune de libre expression » avant chaque Conseil Municipal.

Cette tribune doit être communiquée à la Direction de l'Information Digitale et Éditoriale 3 jours ouvrables au moins avant chaque séance du Conseil Municipal. La Direction de l'Information Digitale et Éditoriale assurera sa publication sur le site internet marseille.fr après vérification de sa conformité. La transmission pourra être effectuée au moyen de l'adresse email : internet@marseille.fr

- Modalités d'envoi des demandes de parution :

Cette tribune doit être communiquée sous forme informatique à la Direction de l'Information Digitale et Éditoriale au format PDF doublé d'un format compatible avec un logiciel de traitement de texte (extension du fichier en *.txt, *.doc, *.docx ou *.odt).

CHAPITRE III : DES COMMISSIONS

ARTICLE 29 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre concernent exclusivement les commissions permanentes et temporaires du Conseil Municipal instituées en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 30 : ATTRIBUTIONS ET NATURE DES COMMISSIONS

Sauf décision contraire du ou de la Maire, notamment en cas d'urgence, les Commissions sont chargées d'étudier pour avis consultatif les questions soumises au Conseil Municipal.

1°) Commissions permanentes

Les Commissions permanentes du Conseil Municipal sont au nombre de quatre :

- VILLE EN TRANSITIONS : Développement durable, santé et environnement, mer et littoral, espaces verts, nature en ville, démocratie participative
- VILLE ATTRACTIVE : Urbanisme, logement, développement économique et attractivité, patrimoine
- VIE DANS LA VILLE : Culture, éducation, vie étudiante, âges de la vie, mobilités, droits des femmes, vie associative, handicap, sport, affaires sociales
- AFFAIRES GÉNÉRALES : Finances, solidarités et vivre ensemble, ressources humaines, tranquillité publique, sécurité et relations internationales, état civil et funéraires

La permanence d'une Commission ne fait pas obstacle à la possibilité offerte au Conseil Municipal d'en changer les membres en cours de mandat.

2°) Commission BUDGET ET COMPTES DE LA VILLE

Cette Commission se réunit avant chaque examen par le Conseil Municipal d'un document budgétaire (rapport d'orientations budgétaires, budget primitif, compte administratif, budget supplémentaire ou modificatif...) ou d'un rapport relatif aux comptes de la ville (ex. rapport de la Chambre Regionale des Comptes).

Elle est présidée par un membre de l'opposition au Conseil Municipal.

3°) Commissions temporaires

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'instruire ponctuellement des questions soumises au Conseil Municipal.

Ces Commissions temporaires sont instituées par une délibération du Conseil Municipal qui en fixe la composition et la mission.

ARTICLE 31 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Le nombre des membres des Commissions permanentes arrêté par le Conseil Municipal est fixé à 25.

Leur composition également actée en Conseil Municipal, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

La composition de la Commission Budgétaire est également actée en Conseil Municipal. Le nombre des membres de la Commission BUDGETS ET COMPTES DE LA VILLE est fixé à 20.

Des Conseillers municipaux membres de Commissions Permanentes peuvent également siéger dans la Commission BUDGETS ET COMPTES DE LA VILLE.

Le ou la Maire est Président ou Présidente de droit de toute Commission permanente. Il ou elle peut déléguer cette présidence à un Président Délégué ou une Présidente Déléguée et à un ou plusieurs Vice-Présidents ou Vice-Présidentes. Dans ce cas, à la première réunion, est procédé à l'élection d'un Président ou une Présidente et de deux Vice-Présidents ou Vice-Présidentes.

ARTICLE 32 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le fonctionnement des Commissions n'étant soumis à aucune règle de délai ou de quorum, elles peuvent se réunir à volonté et se transporter sur le terrain si cela est utile.

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques. L'ordre du jour, le contenu des dossiers et le résultat de leur consultation ou avis ne font l'objet d'aucune publicité.

Les Commissions sont convoquées par le ou la Maire ou le Président Délégué ou la Présidente Déléguée, ou à défaut par le Vice-Président ou la Vice-Présidente, soit de leur propre chef, soit à la demande de la majorité de leurs membres en exercice.

Chacune des Commissions désigne un rapporteur ou une rapporteuse par dossier, chargé de présenter les conclusions sur les diverses affaires soumises par le ou la Maire ou renvoyées par le Conseil Municipal.

Les membres des Commissions sont tenus de participer aux réunions de celles-ci.

Tout Conseiller Municipal ou Conseillère Municipale peut assister, sans pouvoir délibératif, aux travaux des Commissions autres que celle dont il est membre.

Les Commissions ont le droit de susciter, à l'initiative du Président Délégué ou de la Présidente Déléguée, et sous réserve d'un vote majoritaire de la Commission, toutes explications et tous éclaircissements de la part de l'Administration, de se faire communiquer tous documents justificatifs, de demander au ou à la Maire l'audition du chef de service intéressé ou de la cheffe de service intéressée ou, à défaut, d'un de ses collaborateurs ou collaboratrices immédiats.

D'une manière générale, elles s'entourent de toutes garanties pour se prononcer en connaissance de cause sur les affaires étudiées par elles. Toutefois, lorsque l'instruction des dossiers nécessite de faire appel à une source d'information extérieure à l'administration municipale, la demande doit être obligatoirement signée par le ou la Maire.

En cas d'absence du rapporteur ou de la rapporteuse, et sauf préavis écrit de sa part adressé au moins deux jours avant la séance du Conseil Municipal au ou à la Maire, le dossier est rapporté par le Président Délégué ou la Présidente Déléguée de la Commission.

Sous la responsabilité du Président Délégué ou de la Présidente Déléguée de chaque Commission, est tenu un compte-rendu analytique des séances. Chaque compte-rendu comporte l'indication nominale des membres présents, des membres excusés et des membres absents, ainsi les avis de la Commission.

Le secrétariat des Commissions est assuré par le Service Assemblées et Commissions.

ARTICLE 33 : COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

La répartition des dossiers et des affaires entre les différentes Commissions obéit aux règles d'attribution arrêtées par le Conseil Municipal.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis.

CHAPITRE IV :

DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS

ARTICLE 34 : QUESTIONS DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS AU OU À LA MAIRE

Conformément aux articles du Code Général des Collectivité Territoriales L 2511-1 et suivants :

Le Conseil d'arrondissements peut adresser des questions écrites des questions orales ou des vœux au ou à la Maire de la commune sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

Questions écrites

En l'absence de réponse écrite dans un délai de 45 jours, la question écrite est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal qui suit l'expiration de ce délai.

Un résumé de la question sera alors inscrit à l'ordre du jour au titre des questions diverses. De même, si la réponse intervient dans le délai prévu, le texte en sera communiqué à l'assemblée au titre des informations au Conseil Municipal.

Questions orales

A la demande du Conseil d'arrondissements, le Conseil Municipal débat de toute affaire intéressant l'arrondissement. Les questions orales soumises à débat sont adressées au ou à la Maire de la commune huit jours avant la séance du Conseil Municipal.

Le temps consacré par le Conseil Municipal aux questions posées par les Conseils d'arrondissements ne peut excéder deux heures par séance.

Les conditions de publicité des questions orales sont identiques à celles prévues ci-dessus pour les questions écrites.

Vœux

Outre les avis proprement dits, les conseils d'arrondissement peuvent émettre des vœux. Comme en ce qui concerne les questions écrites ou orales, ils ne peuvent porter que sur des problèmes limités à l'arrondissement ou au groupe d'arrondissements.

Ils sont examinés par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que les questions écrites.

ARTICLE 35 : MODALITÉS DE CONSULTATION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS

Préalablement à leur examen par le Conseil Municipal, et sous réserve des règles particulières à l'élaboration du budget de la commune, le Conseil d'arrondissements est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites des arrondissements.

Le Conseil d'arrondissements émet son avis dans le délai fixé par le ou la Maire de la commune. Sauf urgence dûment constatée par le Conseil Municipal, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil d'arrondissements. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil Municipal délibère.

Le ou la Maire communique au Conseil d'arrondissements les pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil d'arrondissements est annexé au projet de délibération ou à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi.

ARTICLE 36 : DOMAINES DE CONSULTATION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS

Le Conseil d'arrondissements est consulté sur toutes les affaires visées aux articles L 2511-13 à L2511-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
